



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 28 avril 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2015/408

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Airbus site Lagardère – mise à jour du tableau de nomenclature et des prescriptions
n° S3IC : 68.2813

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE

1 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorise la société Airbus France à exploiter sur son site de Lagardère les installations classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Bât. L 70 et 71 : Postes de montage principal : outillages pneumatiques et électriques (600 outils individuels) 2000 kW Bât. L73 : Usinage Grande Vitesse (UGV) : 151 kW	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance absorbée totale = 1722 kW	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Bâtiment L35 : 600 kg/jour Bâtiment L73 (pièce O59) : < 10 kg/jour	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.	Bât. L73 – Nettoyage des agrafes : une machine fermée constituée de 2 cuves de produits de 120 litres chacune reliée à une unité de traitement des gaz sur charbon actif. Total = 240 litres	D

La lettre préfectorale du 15 octobre 2009 prend acte du changement de dénomination sociale au nom de Airbus Opérations SAS.

La lettre préfectorale du 9 juillet 2010 informe l'exploitant que les évolutions survenues sur l'installation de nettoyage des agrafes seront intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site lors de sa prochaine mise à jour.

La lettre préfectorale du 12 mars 2013 informe l'exploitant que sa déclaration de sources radioactives scellées est considérée comme une modification non substantielle et que cette évolution sera intégrée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site lors de sa prochaine mise à jour.

2 ÉVOLUTIONS

Travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

Par courrier du 27 octobre 2014, l'exploitant indique que ses activités d'assemblage réalisées avec des outils portatifs pneumatiques ne relèvent en fait pas de la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux ». Cela concerne les activités dans les bâtiments L70 et L71 qui sont en fait non classables. En revanche, les activités d'usinage grande vitesse UGV du bâtiment L73 sont bien visées par la rubrique 2560 de travail mécanique des métaux. La puissance réelle dans ce bâtiment est de 250 kW. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées du 14 décembre 2013, le régime de la déclaration concerne désormais les installations dont la puissance est comprise entre 150 et 1000 kW. Cette activité relève donc désormais du régime de la déclaration pour le site de Lagardère.

L'inspection propose de maintenir les prescriptions des articles 8.2.1 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008, qui sont toujours adaptées.

Compression (rubrique 2920)

Le décret du 30 décembre 2010 a modifié cette rubrique de la nomenclature des installations classées. Elle ne concerne désormais plus que les installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques, ce qui n'est pas le cas sur ce site. Il est désormais non classé pour cette activité. L'inspection propose de supprimer le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008.

Nettoyage au solvant organique (rubrique 2564)

Par courriers des 20 mai 2009 et 19 avril 2010, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et la préfecture que le volume des 2 cuves contenant les solvants de nettoyage a été réduit et ramené de 110 L à 99 L par l'adjonction de caissons supplémentaires à l'intérieur de chaque cuve. Il s'agit de la machine de nettoyage des agrafes située dans le bâtiment L73. Cette installation devient donc non classée.

La lettre préfectorale du 9 juillet 2010 informe l'exploitant que les évolutions survenues sur l'installation de nettoyage des agrafes seront intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site lors de sa prochaine mise à jour. La rubrique 2564 a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, qui a introduit un seuil de déclaration à partir d'un volume de 20 L pour certains solvants présentant des risques particuliers. Par courrier du 5 mars 2015, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité du solvant utilisé, et a indiqué que ce solvant n'était pas concerné par ce nouveau seuil. L'activité de nettoyage au solvant organique des agrafes reste non classée.

L'inspection propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 comme suit :

- article 3.2.2 (rejets atmosphériques) : supprimer la ligne L73 local agrafes
- article 3.2.3.1 : dans le titre du tableau, supprimer « conduit nettoyage des agrafes ENV.ATM.L73.002 »
- article 7.7.1 : supprimer la ligne « - installations de nettoyage des agrafes » dans le paragraphe concernant les réserves de sable et de pelles
- supprimer le chapitre 8.5 (prescriptions particulières au nettoyage des agrafes)
- article 10.2.2 (surveillance des rejets atmosphériques) : dans les 2 premières colonnes du tableau, supprimer le nettoyage des agrafes.

Gaz à effet de serre (rubrique 1185)

La rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre a été modifiée par le décret du 26 novembre 2012. Par courrier du 7 novembre 2013, l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis pour cette activité pour le site de Lagardère. Cette rubrique est soumise à déclaration. L'inspection confirme que l'exploitant bénéficie de l'antériorité. Cette rubrique est ajoutée au tableau de classement ci-dessous. L'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 s'applique, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 21 février 2008 indique déjà à l'article 1.1.2 que les dispositions des arrêtés ministériels existants applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. A partir du 1^{er} juin 2015, la rubrique 1185 devient la rubrique 4802, avec le même libellé et les mêmes seuils. Les 2 numéros sont indiqués dans le projet d'arrêté.

Sources radioactives (1715)

Par courrier du 4 septembre 2012, l'exploitant a déclaré les sources radioactives scellées du site. La lettre préfectorale du 12 mars 2013 informe l'exploitant que sa déclaration de sources radioactives scellées est considérée comme une modification non substantielle et que cette évolution

sera intégrée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site lors de sa prochaine mise à jour. Le décret du 2 septembre 2014 a supprimé cette rubrique de la nomenclature des installations classées en ce qui concerne les sources scellées. Cette activité n'est donc plus classable au titre des installations classées. Elle sera contrôlée uniquement par l'autorité de sûreté nucléaire.

Dégraissage lessiviel (2563)

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a créé une nouvelle rubrique dans la nomenclature des installations classées : la rubrique 2563 concernant le dégraissage lessiviel. Par courrier du 18 mars 2015, l'exploitant demande l'antériorité pour cette activité. En effet, il possède depuis 2004 une machine de nettoyage de pièces, fermée, avec une cuve de 1500 L contenant un mélange d'eau et d'un produit détergent corrosif dont le pH avant dilution est de 12. Cette machine est sur rétention. Les effluents sont éliminés comme des déchets. L'inspection des installations classées confirme que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette rubrique. Elle doit être ajoutée dans le tableau de nomenclature. Il n'existe pas encore d'arrêté ministériel relatif à cette rubrique, pour les installations soumises à déclaration, mais un arrêté ministériel est en cours de consultation. Lorsque celui-ci sera publié, il deviendra applicable à l'installation du site de Lagardère d'Airbus Opérations SAS, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral.

Synthèse :

Le nouveau tableau de classement est le suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Bâtiment L35 : 600 kg/jour Bâtiment L73 (pièce O59) : < 10 kg/jour	A
1185.2.a 4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > 300 kg	5900 kg	DC
2560.B.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Bât. L73 : Usinage Grande Vitesse (UGV) : 250 kW	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2563.2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles [...]</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. > 500 L, mais < 7 500 L</p>	1500 L	DC

3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 prescrit la surveillance des eaux souterraines au titre 9 et à l'article 9.2.3. Parmi les 8 paramètres à contrôler figurent la DCO et la DBO5. Ces paramètres ont été mentionnés par erreur. En effet, il ne sont pertinents que pour les eaux de surface, et non pas pour les eaux souterraines. L'inspection des installations classées propose de supprimer ces 2 paramètres.

4 RÉSERVE D'EAU INCENDIE

Par courriels des 22 et 27 avril 2015, l'exploitant demande à ce que l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 soit corrigé, en ce qui concerne la valeur de 100 m qui apparaît dans la phrase : « Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures, à partir de 2 poteaux incendie consécutifs ou d'une réserve fixe située à moins de 100 mètres. » L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur, et que la distance à indiquer devrait être 1000 m.

En effet, il n'y a pas de mention de distance minimale (ni 100 m, ni 1000 m) pour les réserves incendie dans les arrêtés préfectoraux des autres sites de la société Airbus Opérations SAS, dans l'ancien arrêté préfectoral de Lagardère (arrêté préfectoral du 10 avril 2002), ni dans l'avis du SDIS du 9 novembre 2001 en ce qui concerne la ZAC Aéroconstellation. Ces arrêtés préfectoraux indiquent "Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur place, en tout temps, a minima 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures." Puis un paragraphe détaille les caractéristiques attendues du réseau alimentant les poteaux incendie, et un autre paragraphe détaille les caractéristiques attendues des réserves d'eau.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2008 a la même structure, et mentionne explicitement l'emplacement de la réserve incendie (canal paysager). En conséquence, l'inspection des installations classées propose de remplacer, dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2008, la phrase "Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures, à partir de 2 poteaux incendie consécutifs ou d'une réserve fixe située à moins de 100 mètres." par la phrase "Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur place, en tout temps, a minima 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures.", comme pour les autres sites, ce qui supprime la mention erronée des 100 m.

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Suite notamment aux évolutions de la nomenclature des installations classées et des activités du site, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site Airbus Opérations SAS de Lagardère selon le projet ci-joint, après avis du CODERST.

L'exploitant a été consulté sur ce projet par courriel du 30 mars 2015. Ses observations ont été prises en compte.

L'inspectrice de l'environnement



Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 28/04/2015
L'inspecteur de l'environnement



Julie BENOIT